



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-121-076

Déposé le : 04.07.20

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

Pour une loi d'harmonisation des horaires d'ouverture des magasins

Texte déposé

Loi cantonale sur l'harmonisation des horaires d'ouverture des magasins (voir annexe ci-dessous)

Commentaire(s)

Ce projet de loi vise à stopper la tendance à la dérèglementation des horaires d'ouverture des magasins, constatée ces dernières années dans le canton, par exemple à Crissier, Ecublens, Epalinges, Oron ou encore Pully. Cette dérèglementation est soutenue par les grands groupes de la vente dans le but de maximiser leurs profits, au mépris tant des conditions de travail et de la santé des salarié.e.s de la vente que de la protection de l'environnement. La tendance à l'extension des horaires est facilitée, dans la mesure où Vaud est un des seuls cantons au niveau suisse à ne pas disposer d'une loi cantonale régulant l'ouverture des magasins, ce qui ouvre la porte à une mise en concurrence entre les communes, provoquant une fuite en avant dans l'extension des horaires d'ouverture.

Les salarié.e.s de la vente sont les premières victimes de la flexibilisation des horaires. Il s'agit en outre d'une branche à bas salaire : environ 20% des travailleuses et travailleurs pauvres sont actifs dans le commerce de détail, en très grande majorité des femmes. 80% d'entre elles sont déjà contraintes de travailler le samedi. Quand les horaires sont allongés, ces personnes se trouvent dans des situations impossibles, particulièrement les femmes élevant seules des enfants. Enfin, l'extension des horaires d'ouverture nuit aux petits commerces, souvent familiaux, incapables de rivaliser avec les grands groupes.

Le récent refus d'une extension des horaires d'ouverture des magasins suite à un référendum syndical en Ville de Nyon, aussi bien que l'essor de mobilisations écologistes de grande ampleur dans le canton, notamment contre le « Black Friday » ou contre l'omniprésence de la publicité dans l'espace public, ont montré une aspiration populaire en faveur d'un cadre régulé, protégeant tant le personnel de vente que l'environnement. C'est à cette aspiration que le projet de loi veut répondre, en mettant un cran d'arrêt à l'extension des horaires.

Le projet de loi prévoit des horaires d'ouverture fixés dans tout le canton de 7h à 18h30, du lundi au vendredi, et de 7h à 17h le samedi et veilles de jours fériés. De nombreuses communes vaudoises ont aujourd'hui un horaire de fermeture plus tardif le soir. Le projet de loi donne par ailleurs la compétence aux communes d'accorder à certaines catégories d'établissements des horaires plus étendus, dans des limites clairement définies. Sont en particulier concernés par ces exceptions les établissements familiaux, les petits magasins ou ceux situés dans des régions touristiques, durant la saison touristique. Un contrôle démocratique est garanti à travers les compétences données par le projet de loi aux conseils communaux et la possibilité de lancer un référendum pour s'opposer à ces exceptions. La loi prévoit enfin l'obligation de consulter les associations professionnelles et les syndicats.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien

Luccarini, Yvan

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Loi cantonale sur l'harmonisation des horaires d'ouverture des magasins

Article 1 – But

La présente loi a pour but de fixer les horaires d'ouverture des magasins, sur la base des compétences de police, relative notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au sens de l'article 71c de la Loi fédérale sur le travail (LTr).

Article 2 – Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire du canton de Vaud, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire cantonal. Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente au détail aux consommateurs y compris les stands ou boutiques se trouvant à l'intérieur d'une exploitation d'un genre différent ou d'un appartement. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Les prises de commande au détail par toute personne, assujettie ou non à la loi fédérale sur les voyageurs de commerce, du 4 octobre 1930, sont soumises à la présente loi.

Les salons de coiffure et les instituts de beauté sont soumis à la présente loi.

Les garages sont soumis à la présente loi pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage. Le service des colonnes d'essence, des stations-services et des garages peut être, pour le surplus, assuré à toute heure.

Les dispositions de la présente loi sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.

En cas de contestation du régime applicable en raison du présent article, le Département concerné statue en se référant au caractère prépondérant des ventes.

Article 3 – Principes

Les magasins et les établissements, au sens de l'article 2 de la présente loi, peuvent ouvrir

- de 7h à 18h30 du lundi au vendredi
- de 7h à 17h00 le samedi et les veilles de jour férié

Les articles 4 et 5 sont réservés.

Article 4 – Exceptions

Les commerces suivants ne sont pas soumis à la présente loi :

- Les banques et les établissements de change
- Les entreprises de transports
- Les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente de boissons alcooliques. Toutefois, la vente à emporter des produits autres que les mets et les boissons est soumise à la présente loi.
- Les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter
- Les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings.
- Les ventes par le moyen de distributeurs
- Les ventes de bienfaisance
- Les établissements organisant des expositions, des défilés et des vernissages à condition que ne soit pratiqué ni vente, ni prise de commande.
- Les magasins sis à l'intérieur d'établissements accessibles au public, pour autant que pendant les heures de fermeture des magasins, leur service soient réservés à leur seule clientèle.

- Les entreprises de services dans les gares et les aéroports au sens de l'article art 27 al 1ter LTr.
- Les ventes sur la voie publique et les marchés

Le Conseil d'Etat peut compléter la présente liste d'exceptions à d'autres établissements à caractère similaire.

Article 5 – Compétences communales

Al.1 La municipalité consulte préalablement les **associations professionnelles et les syndicats** dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales énumérées dans le présent article.

Al.2 Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant **des horaires de fermeture** plus tardive, au maximum jusqu'à 19h du lundi au vendredi et jusqu'à 18h le samedi.

Al.3 Le conseil communal ou conseil général peut prévoir des ouvertures **nocturnes** jusqu'à 20h un soir par semaine. Ces ouvertures nocturnes ne peuvent être fixées le samedi et ne peuvent avoir lieu les veilles de jours fériés.

Al.4 La municipalité peut prévoir une ouverture **nocturne** jusqu'à 21h un soir durant le mois de décembre. Les dates sont annoncées au plus tard le 31 août de l'année en cours. Les ouvertures nocturnes ne peuvent être fixées le samedi et les veilles de jours fériés.

Al.5 La municipalité peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires plus étendus au maximum de 6h à 20h du lundi au dimanche pour les magasins suivants dont la surface de vente n'excède pas 100m² :

- Les **boulangeries-pâtisseries-confiseries**,
- Les magasins de **glaces**,
- Les magasins de **tabac et journaux**,
- Les **kiosques** sans accès intérieur,
- Les magasins de **fleurs et de jardinage**,
- Les domaines **agricoles** pratiquant la vente à la ferme.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

Al.6 Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires de fermeture plus tardive au maximum jusqu'à 20h du lundi au vendredi pour les **petits magasins alimentaires** dont la surface de vente ne dépasse pas 100m², pour autant que la surface de vente de produit non alimentaire n'excède pas 10% de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produit de première nécessité ou de dépannage.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

Al.7 Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires de fermeture plus tardive, au maximum jusqu'à 20h du lundi au dimanche pour les établissements non-alimentaires situés en **région touristique** au sens de l'article 25 OLT2 al 1 et 2 durant la saison touristique.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

Al.8 La municipalité peut déroger à l'article 3 pour les **commerces familiaux** au sens de l'article 4 LTr en fixant des horaires plus étendus au maximum de 6h à 22h du lundi au dimanche.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

Al.9 Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires plus étendus de 6h à 22h du lundi au dimanche pour les **magasins de stations-service** dont la surface de vente ne dépasse pas 100m², qui sont situés sur des axes importants au sens de l'article 27 al

l'quater LTr et qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité.

La municipalité délivre des autorisations sur demande aux établissements concernés.

Al.10 Le conseil communal ou le conseil général peut autoriser d'autres exceptions à l'article 3 lorsqu'un motif d'intérêt public prépondérant le justifie.

Article 6 – Contrôle de l'application

Le Département concerné est chargé de l'application de la présente loi.

Il soutient les communes dans la mise en œuvre des compétences communales prévues dans la présente loi.

Il publie un rapport annuel détaillé sur la mise en œuvre de la présente loi avec indication des régimes appliqués dans les communes, des autorisations délivrées et des résultats des consultations des associations professionnelles effectuées.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect du cadre légal, le Département peut infliger des amendes aux établissements ou retirer les autorisations délivrées. Le montant des amendes peut être fixé en fonction du chiffre d'affaire et de la gravité de l'infraction. A chaque récidive, le montant de l'amende est doublé.

Article 8 – Règlement d'application

Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la présente loi après avoir consulté les associations professionnelles concernées, les syndicats et les communes.

Article 9 – Dispositions transitoires

La présente loi s'applique dès sa mise en vigueur par le Conseil d'Etat. Les communes disposent d'un délai d'une année au maximum à partir de la fin du délai référendaire pour mettre en conformité leur réglementation. Durant cette période transitoire, les règlements non modifiés restent en vigueur sur leur territoire.

Initiative associative magasins ; Buclin 1/2

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Bolay Nicolas

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cala Sébastien

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Cuérel Julien

Deillon Fabien

Démétriades Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dubois Carole

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Eggenberger Julien

Epars Olivier

Evéquois Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Fonjallaz Pierre

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genoud Alice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Krug Sabine

Glauser Nicolas

Glavyre Yann

Gross Florence

Induni Valérie

Jaccard Nathalie


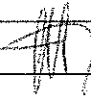
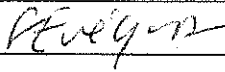
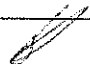


Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

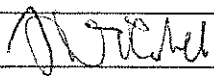
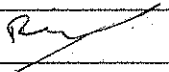
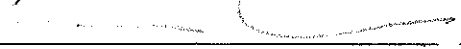
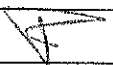
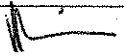
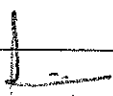
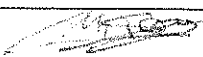
Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Joly Rebecca	Paccaud Yves	Schwab Claude
Keller Vincent	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Misiego Céline	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ryf Monique	Zwahlen Pierre

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Aminian Taraneh 	Cherubini Alberto	Eggenberger Julien
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine 
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Fonjallaz Pierre
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Isabelle
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Freymond Sylvain
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Fuchs Circé
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gander Hugues
Bolay Nicolas	Creteigny Laurence	Gaudard Guy
Botteron Anne-Laure	Croci Torti Nicolas	Gay Maurice
Bouverat Arnaud	Cuendet Schmidt Muriel	Genoud Alice 
Bovay Alain	Cuérel Julien	Genton Jean-Marc
Buclin Hadrien	Deillon Fabien	Germain Philippe
Buffat Marc-Olivier	Démétriadès Alexandre	Gfeller Olivier
Butera Sonya	Desarzens Eliane	Gardon Jean-Claude
Byrne Garelli Josephine	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine 
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Glauser Nicolas
Cala Sébastien	Develey Daniel	Glavyre Yann
Cardinaux François	Dubois Carole	Gross Florence
Carrard Jean-Daniel	Ducommun Philippe	Induni Valérie
Carvalho Carine	Dupontet Aline	Jaccard Nathalie
Chapuisat Jean-François	Durussel José	Jaccoud Jessica
Cherbuin Amélie	Echenard Cédric 	Jaques Vincent

Liste des député-e-s signataires – état au 28 janvier 2020

Jaquier Rémy	Neyroud Maurice	Schaller Graziella
Jobin Philippe	Nicolet Jean-Marc 	Schelker Carole
Joly Rebecca 	Paccaud Yves	Schwab Claude
Keller Vincent 	Pahud Yvan	Simonin Patrick
Labouchère Catherine	Pedroli Sébastien	Soldini Sacha
Liniger Philippe	Pernoud Pierre André	Sonnay Eric
Lohri Didier	Petermann Olivier	Sordet Jean-Marc
Luccarini Yvan	Podio Sylvie	Studer Léonard
Luisier Brodard Christelle	Pointet Cloé	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël 	Probst Delphine	Suter Nicolas
Marion Axel	Radice Jean-Louis	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Räss Etienne	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Riesen Werner	Volet Pierre
Meystre Gilles	Rime Anne-Lise	Vuillemin Philippe
Miéville Laurent	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc 
Mischler Maurice	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Misiego Céline 	Roulet-Grin Pierrette	Weidmann Yenny Chantal
Mojon Gérard	Rubattel Denis	Weissert Cédric
Montangero Stéphane	Ruch Daniel	Wüthrich Andreas
Mottier Pierre François	Rydlo Alexandre	Zünd Georges
Neumann Sarah	Ryf Monique	Zwahlen Pierre